

## COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT les ventes de gaz  
naturel 2012 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick

### ORDONNANCE

**Attendu que** la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») a l'obligation d'effectuer l'examen annuel d'un rapport financier déposé par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée EGNB) en ce qui touche les ventes de gaz naturel conformément à l'article 6 du règlement du Nouveau-Brunswick 2003-19 (*Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*) afin de s'assurer qu'EGNB s'est conformée au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz* et aux ordonnances de la Commission pertinentes,

**Et attendu que** la Commission a retenu les services de J.C. Butler Management Ltd. (ci-après dénommée Butler) pour l'assister au cours de son examen des ventes d'EGNB en 2012,

**Et attendu que** Butler a déposé un rapport à la Commission en date du 19 juin 2013,

**Et attendu que** la Commission a examiné le rapport financier précité et a pris en considération le rapport Butler;

**La Commission arrive aux conclusions suivantes :**

1. EGNB ne s'est pas conformée à l'article 4.1 du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz* en omettant d'obtenir des revenus de ventes de gaz égaux ou supérieurs au coût d'achat et de vente de gaz d'EGNB.
2. La non-conformité dont il est fait mention au paragraphe 1 a été ramenée en conformité autant que matériellement possible par le paiement du manque à gagner par la société mère d'EGNB. La Commission arrive à la conclusion que le paiement par la société mère d'EGNB offre la solution la plus pratique à cette question et ledit paiement a maintenant été effectué.
3. EGNB était en conformité avec les articles restants du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, y compris l'interdiction d'aide

d'inter-financement entre les ventes de gaz et la distribution de gaz, ainsi que les ordonnances de la Commission.

**À ces causes il est ordonné ce qui suit :**

1. EGNB devra déposer auprès de la Commission, une proposition visant à assurer la conformité avec l'article 4.1 en 2013 et au cours des années futures.
2. EGNB devra déposer auprès de la Commission, pas plus tard que 45 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport sur les ventes de produits de rechange et de produits d'abonnement standard, y compris les prévisions de résultats pour la fin de l'exercice comprenant tous les plans visant à assurer la conformité avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.
3. EGNB devra déposer, au début de chaque mois, les calculs de prix et l'information pertinente concernant son gaz d'abonnement standard.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 26<sup>e</sup> jour de juillet 2013.

**PAR LA COMMISSION,**



**Caroline LeBlanc-Arseneau**  
Greffière de la Commission  
Commission de l'énergie et des services publics  
du Nouveau-Brunswick  
15, Market Square, bureau 5001  
Saint John, NB  
E2L 4Y9

Tél. : 506-658-2504  
Télec. : 506-643-7300  
Courriel : [general@nbeub.ca](mailto:general@nbeub.ca) et  
[cleblanc-arseneau@nbeub.ca](mailto:cleblanc-arseneau@nbeub.ca)  
Site Web : [www.nbeub.ca](http://www.nbeub.ca)